

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI DGJL

Rue des Fromentaux
18200 Saint-Amand-Montrond

Références : Visite ICPE du 20/11/2024
Code AIOT : 0010008864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement SCI DGJL implanté Lieu-dit : Les Noix Brûlées 18200 Orval. L'inspection a été annoncée le 29/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite est le contrôle du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI DGJL
- Lieu-dit : Les Noix Brûlées 18200 Orval
- Code AIOT : 0010008864

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est déclarée au titre de la rubrique 1530 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, par récépissé du 23 août 2017, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (5 000 m³).

L'exploitant a déclaré à la préfecture du Cher la modification de son installation le 13 octobre 2021 pour une augmentation du volume susceptible d'être stocké de 3 500 m³ par création d'un nouveau bâtiment.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 sont opposables pour l'ensemble des installations.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Structure du bâtiment	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.1.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 7.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	2 mois
7	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article annexe I point 3.2.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	2 mois
8	Implantation	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article annexe I point 3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	2 mois
9	Capacité de la rétention	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 6.2.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Détection et	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Mise en	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	extinction automatiques	30/09/2008, article I > 4.2.	demeure, respect de prescription	demeure
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.3. C.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 6.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 11.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous:

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Structure du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} - date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Pour ces stockages, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : [...] - l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ; - [...] L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ; [...]
Constats : Constat effectué lors de l'inspection du 13 octobre 2022: <i>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier les caractéristiques de réaction et de résistance au feu de</i>

son installation. Lors de la visite d'inspection du 20 novembre 2024, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de fournir les justificatifs demandés. Constat: L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les caractéristiques de réaction et de résistance au feu exigées au point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008, sont respectées en tous points et notamment que: • l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ; • l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, détection d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence. [...]
Constats : Constat effectué lors de l'inspection du 13 octobre 2022: <i>L'installation n'est pas pourvue d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.</i>

Lors de l'inspection, du 20 novembre 2024, l'exploitant a produit la facture de la société ORPI sécurité + relatif à l'installation d'un système de détection d'incendie.
L'exploitant a indiqué que ce système effectue, lors d'une détection, un renvoi d'alarme sur 3 téléphones en permanence (dont notamment celui de Madame MICHEL).
L'inspecteur a constaté la présence effective des systèmes de détection de fumée de cette installation. Présence des capteurs dans l'ensemble du dépôt constitué de deux bâtiments.

Constat:

Le constat effectué lors de la visite du 13 octobre 2022 est levé.

L'exploitant a fourni les éléments permettant de satisfaire les prescriptions du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.3. C.

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Le dépôt, lorsqu'il est couvert, est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

Constats :

Constat effectué lors de la visite du 13 octobre 2022:

l'installation n'est pas pourvue d'un dispositif de protection contre la foudre.

Lors de la visite d'inspection du 20 novembre 2024, l'exploitant a produit la facture de la société

MLE située à Saint-Pierre-les-Etieux (18210), relative à la mise en place d'une protection contre la foudre de type parafoudre dans le tableau électrique général.

Constat:

- le constat effectué lors de la visite du 13 octobre 2022 est levé;
- le point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2023 est satisfait.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Récupération, confinement et rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]

Constats :

Constat effectué lors de l'inspection du 13 octobre 2022:

Il n'existe aucun dispositif pour permettre de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Lors de la visite du 22 novembre 2024, l'exploitant a transmis la facture de la société SARL Trotignon (18200) datée du 17 janvier 2024, relative à la réalisation d'une rétention pour le bâtiment. L'inspecteur a constaté la présence des barrières de rétention pour les quais, et la présence de rehaussements en ciment sur les issues piétons observées. Le dispositif de rétention concerne l'ensemble du dépôt constitué de deux bâtiments communiquant par une allée commune.

Le système de rétention est de type interne (absence de stockage de matières dangereuses).

Constat: - le constat effectué lors de la visite du 13 octobre 2022 est levé; - le point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2023 est satisfait.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 7.
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; [...] - de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. [...]
Constats : Constat effectué lors de l'inspection du 13 octobre 2022: <i>L'installation ne dispose :</i> - ni d'appareils d'incendie implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres ; - ni d'appareils d'incendie implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du sto-

ckage se trouve à moins de 200 mètres de cet appareil et permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures;

- ni d'une réserve d'eau destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours;
- ni de robinets d'incendie armés répartis dans le dépôt.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier au préfet de la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du point 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/09/2008.

Lors de la visite du 20 novembre 2024:

L'exploitant a :

- justifié le débit du PI situé en limite Ouest du site (PI communal) : ce débit est de 60 m³/heure (mail du 13 février 2023 de la mairie d'Orval relatant le test effectué par Véolia);
- montré un bassin à usage de réserve d'eau incendie sur domaine privé appartenant au magasin Brico marché, voisin de l'installation. (Le volume disponible de ce bassin n'est pas connu de l'exploitant);
- indiqué qu'il n'avait pas procédé à la mise en place de robinets d'incendie armés.

L'inspecteur constate que:

- malgré la présence du poteau incendie sur domaine public associé à la réserve incendie sur domaine privé (bassin du magasin Brico marché), la limite en tout point du stockage n'est pas située à moins de 100 mètres d'un appareil (distance supérieure relevée sur le site géoportail de la partie Sud du stockage, non couverte par un appareil de lutte contre l'incendie, les côtés Ouest, Sud et Est du deuxième bâtiment sont situés à plus de 100 mètres d'un appareil)
- en l'absence de justification relative au volume disponible du bassin appartenant au magasin Brico marché, (ou de la présence d'un autre appareil incendie) il n'est pas établi que tous les points de la limite du stockage sont situés à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.
- la disponibilité permanente de la ressource en eau d'incendie, constituée par le bassin du magasin Brico marché n'est pas démontrée.

Le constat effectué lors de l'inspection du 13 octobre 2022 est partiellement maintenu.

Le point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2023 n'est pas respecté.

Constat :

L'installation ne dispose pas :

- d'appareils d'incendie implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil ;
- d'appareils d'incendie implantés de telle sorte que, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés répartis dans le dépôt.

L'exploitant justifie du volume disponible de la réserve incendie du magasin Brico marché, et de sa disponibilité permanente en cas de nécessité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.
Constats : Constat effectué lors de l'inspection du 13 octobre 2022: <i>En dehors des heures d'exploitation du stockage, il n'est pas mis en œuvre de surveillance permanente du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.</i> Lors de la visite du 20 novembre 2024: L'exploitant a fourni la facture de la société SMC Informatique datée du 23 décembre 2023 relative à la mise en place de caméras de surveillance. L'exploitant a indiqué que les images issues de ce système sont consultables en permanence du personnel de direction. L'inspection note que ce système permet à l'exploitant une action de contrôle en permanence en cas d'événements signalés par le système de détection incendie (point 1 du rapport). Constat:

Le constat relevé lors de l'inspection du 13 octobre 2022 est levé. Le point 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2023 est satisfait.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article annexe I point 3.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage. Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin. [...]
Constats : Constat effectué lors de l'inspection du 13 octobre 2022: <i>L'installation n'est pas pourvue de voie " engins " pour la circulation sur le périmètre du stockage.</i> Lors de la visite d'inspection du 20 novembre 2024, l'exploitant a produit la facture de la société Petit (18210) datée du 30 septembre 2024, relative à l'entretien du chemin périphérique pour l'accès pompiers. L'exploitant a indiqué que cette voie périphérique était en capacité d'être utilisée comme "voie engins" pour les services de secours. Il n'a cependant été fourni aucun justificatif permettant de conclure que la voie engin respecte les

caractéristiques techniques prescrites au point 3.2.2. de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 (notamment force portante) .

Le constat effectué le 13 octobre 2022 est maintenu.

Le point 7 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2023 n'est pas respecté.

Constat:

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des caractéristiques de la voie engins tels que prescrites au point 3.2.2. de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article annexe I point 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum :

- 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m³ ;
- 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m³.

Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]

Constats :

Constat effectué lors de l'inspection du 13 octobre 2022:

Les limites du stockage ne sont pas implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum :

- 10 mètres, l'installation étant d'un volume inférieur à 10 000 m³.

Lors de la visite du 20 novembre 2024, l'exploitant a indiqué avoir décalé le chemin situé entre son installation et le magasin de bricolage (accès vers le centre d'entretien autoroutier).

L'inspection note que la prescription relative à la distance d'implantation est la distance qui sépare les limites du stockage de l'enceinte de l'établissement. Il n'a pas été justifié que le déplacement de la voie a eu pour conséquence le déplacement de l'enceinte de l'établissement.

Aucun système de protection compensatoire n'a été mis en place pour déroger à la distance minimale.

Le constat effectué le 13 octobre 2022 est maintenu.

Le point 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2023 n'est pas respecté.

Constat:

Les limites du stockage ne sont pas implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum:

- 10 mètres, l'installation étant d'un volume inférieur à 10 000 m³.

L'exploitant justifie du positionnement exact de l'enceinte de l'établissement en mitoyenneté du chemin communal, et la distance qui sépare l'enceinte des limites du stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Capacité de la rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 6.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention. [...]
Constats : L'exploitant a pris des mesures afin de prévenir toute pollution des eaux en cas de pollution ou lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie : elles consistent en la mise en œuvre d'un dispositif de rétention interne (voir point de contrôle n° 4 du présent rapport). L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de justifier des capacités de rétention de ce dispositif, et des paramètres retenus pour fixer le volume de cette capacité. Constat: Le volume nécessaire au confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie n'est pas connu. L'exploitant détermine ce volume et le justifie, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois